RÈGLEMENT (CEE) N° 1507/78 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1978

prorogeant le règlement (CEE) n° 503/78 modifiant le règlement n° 785/67/CEE relatif aux modalités d'achat de l'huile d'olive par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2560/77 (2), et notamment son article 11 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 503/78 de la Commission, du 9 mars 1978, modifiant le règlement n° 785/67/CEE relatif aux modalités d'achat de l'huile d'olive par les organismes d'intervention (3), modifié par le règlement (CEE) n° 973/78 (4), vient à échéance le 30 juin 1978 ;

considérant que les raisons qui ont motivé l'adoption du règlement en question persistent à l'heure actuelle ; que, dans ces conditions, il y a lieu de proroger ce règlement pour une période limitée ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1er du règlement (CEE) n° 503/78, la date du 30 juin 1978 est remplacée par celle du 31 juillet 1978.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 313 du 28. 11. 1977, p. 1.
(3) JO n° L 68 du 10. 3. 1978, p. 17.
(4) JO n° L 125 du 13. 5. 1978, p. 26.